



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 021/2023

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS**

**DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

Le 24 novembre 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 2 mai 2023  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni,  
Stéphanie Taher

Greffier : Florian Fasel

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu un diplôme de bachelor en gestion du patrimoine auprès de l'école de commerce PPA Business School de Paris (ci-après : PPA Business School) au mois d'avril 2022.

Au printemps 2023, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), afin de suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en Droit et économie (ci-après : MDE) auprès de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC).

B. Par décision du 2 mai 2023, le SII a refusé la candidature de X. au motif que son diplôme de bachelor a été obtenu auprès d'un établissement que l'UNIL ne reconnaît pas et que son diplôme présente des différences substantielles par rapport au bachelor universitaire suisse.

C. Par acte du 21 mai 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre cette décision.

La recourante a produit, dans ce cadre, une lettre de recommandation attestant qu'elle a fourni un travail de qualité lors d'un stage effectué au sein d'un cabinet d'avocat.

La recourante soutient qu'elle remplit les conditions d'inscription au MDE.

D. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

E. La Direction s'est déterminée le 2 août 2023, en concluant au rejet du recours.

F. Un délai au 17 août 2023 a été fixé à la recourante pour déposer une réponse aux déterminations de la Direction. Le 27 septembre 2023, la recourante s'est adressée par écrit à l'Autorité de céans pour indiquer qu'elle avait déposé une réponse aux déterminations de la Direction du 2 août 2023 le 17 août 2023, par courrier recommandé, auprès de la poste française. Le courrier recommandé en question n'est jamais parvenu à l'Autorité de céans et,

selon le numéro de suivi fourni par le recourante, ce courrier n'a jamais quitté la poste française.

Dans son courrier du 27 septembre 2023, la recourante indique reprendre en substance le contenu de sa réponse du 17 août 2023. Elle affirme, en particulier :

*« Mon diplôme de Bachelor a un grade de licence (BAC+3) car il me permet de poursuivre mes études en master dans une université française et à l'étranger. Tout diplôme reconnu par l'état français respecte les grades nationaux et internationaux car il respecte les ECTS (180), les heures de cours [sic.]. Le statut RNCP du Bachelor n'a aucun impact sur les candidatures nationales et internationales [sic.] en application des différentes conventions signées entre la Suisse et la France relative [sic.] à la mobilité des étudiants. [...] ».*

G. La Commission de recours a débattu de la cause le 22 août 2023 et statué par voie de circulation le 24 novembre 2023.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Sur la base des pièces en sa possession, l'autorité de céans a considéré que le recours du 21 mai 2023 avait été déposé en temps utile. Le recours est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Il convient, à titre préalable, de se prononcer sur la recevabilité de la réponse de la recourante du 27 septembre 2023 aux déterminations de la Direction.

b) aa) Un délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD).

bb) Selon la jurisprudence, les parties disposent également d'un droit inconditionnel à répliquer ; c'est-à-dire un droit inconditionnel de se déterminer sur tous les actes déposés par la partie adverse, fondé sur l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS – 101) et sur l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (RS – 0.101) (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 133 I 100 consid. 4.3 – 4.7). Il est toutefois de jurisprudence constante que le droit inconditionnel de répliquer vaut seulement dans les procédures judiciaires, à l'exclusion des procédures menées devant les autorités administratives (ATF 138 I 154 consid. 2.5 ; TF 2C\_742/2016 du 26 janvier 2017 consid. 10.1 ; TF 2C\_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 2.3.1 ; CDAP GE.2020.0224 du 7 décembre 2021 consid. 2b).

c) aa) En l'espèce, un délai de réponse au 17 août 2023 a été fixé à la recourante pour répondre aux déterminations de la Direction. En déposant sa réponse le 17 août auprès de la poste française, la recourante a agi de manière tardive (art. 20 al. 1 LPA-VD) de sorte que l'Autorité de céans n'aurait pas été tenue d'entrer en matière sur le contenu de cette réponse si le courrier lui était parvenu.

bb) Le droit inconditionnel de répliquer n'impose pas de tenir compte du contenu du courrier de la recourante du 27 septembre 2023 puisque ce droit ne s'applique pas aux procédures devant les autorités administratives, à l'instar de la procédure menée devant l'Autorité de céans. Au surplus, on relève que la recourante a laissé s'écouler plus d'un mois entre l'envoi du 17 août 2023 et son courrier du 27 septembre 2023 alors que, disposant du numéro de suivi de l'envoi du 17 août 2023, elle était en mesure de réaliser que son envoi n'avait jamais quitté la poste française.

cc) Quoiqu'il en soit, les motifs invoqués par la recourante dans son courrier du 27 septembre 2023 ne diffèrent pas fondamentalement de ceux qui figurent dans son acte de recours, de sorte que les développements qui suivent y répondent également.

3. a) La recourante soutient en substance que le bachelor qu'elle a obtenu auprès de la PPA Business School est un titre équivalent au bachelor universitaire suisse et que, sur cette base, elle doit pouvoir s'immatriculer auprès de l'UNIL au cursus de MDE.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article VI.1 de cette convention, relatif à la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, prévoit que, dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. L'art. IV.1 relatif à la reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine

identique ou apparenté à celui du master choisi (directive 3.1, p. 43). La directive 3.1 précise ce qui suit (pp. 43-44) :

*« L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).*

[...]

*Ne sont notamment pas reconnus :*

- *Les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent)*
- *Les formations universitaires technologiques ou professionnalisées »*

dd) Selon les recommandations Swiss ENIC, dont la jurisprudence s'inspire pour évaluer si un diplôme est équivalent à un bachelor universitaire suisse, les diplômes français de type bac+3 doivent conférer le grade de licence pour pouvoir être reconnus comme équivalents au bachelor universitaire suisse (arrêt CRUL 031/22 du 29 août 2022, consid. 2c).

c) aa) En l'espèce, la recourante a obtenu son bachelor en gestion du patrimoine auprès de la PPA Business School. Cette école de commerce ne figure pas dans la liste des écoles autorisées à délivrer un diplôme conférant le grade de licence selon le Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche français. Le bachelor obtenu par la recourante ne confère par conséquent pas le grade de licence et il ne peut donc pas être considéré comme équivalent au bachelor universitaire suisse à l'aune de ce critère (arrêt CRUL 031/22 du 29 août 2022, consid. 2c).

bb) En termes de contenu, la formation suivie par la recourante présente également des différences substantielles avec le cursus de bachelor universitaire suisse. Le bachelor universitaire suisse valide la réussite d'une formation de nature théorique, axée sur des activités de recherche et conformes aux exigences académiques. Ceci exclut, notamment, la reconnaissance des formations essentiellement professionnalisées (arrêt CRUL 010/20 du 2 septembre 2020 consid. 2c ; 017/17 du 25 juillet 2017, consid. 2.3.4) ; principe consacré dans la directive 3.1. A cet égard, il convient de rappeler que, contrairement à ce que semble penser la recourante, le nombre de crédits ECTS permettant d'obtenir un diplôme ne fonde pas, à lui seul, l'équivalence entre deux formations.

La formation suivie par la recourante vise avant tout l'obtention de compétences professionnelles. Ceci découle, pour commencer, du fait que cette formation est une formation « en alternance », c'est-à-dire une formation dans laquelle une phase pratique et une phase théorique s'alternent de manière à concilier travail en entreprise et formation théorique.

Ceci ressort également de l'enregistrement de ce diplôme auprès du Répertoire national des certifications professionnelles (ci-après : RNCP), ce qui signifie que la reconnaissance de ce titre dépend du Ministère du Travail et non du Ministère français de l'Enseignement supérieur. Le RNCP est un registre établi à des fins d'information du monde professionnel et non pour établir des équivalences académiques (arrêt CRUL 011/13 du 10 juin 2013, consid. 2.1.3).

La lettre de recommandation produite par la recourante va dans le même sens. Cette lettre atteste des compétences pratiques démontrées par la recourante lors de l'un de ses stages, mais ne se rapporte pas à des compétences académiques du type de celles que le bachelor universitaire suisse permet d'acquérir.

Enfin, la recourante elle-même reconnaît le caractère professionnalisant de la formation suivie lorsqu'elle mentionne avoir choisi cette formation notamment car elle permet d'être « opérationnel dès la fin de ses études et répondre aux exigences du monde du travail ».

Il faut donc retenir que bachelor en gestion du patrimoine dont la recourante est titulaire a été obtenu à l'issue d'un cursus substantiellement différent de celui qui permet d'obtenir un bachelor universitaire suisse.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

Du 7 décembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :